



S U I T E

D E

M É M O I R E,

POUR le Sieur CALMELS
& AFFRE.

CONTRE CANNAC, &
les Sieurs AUZIAS &
FUEILHES.

CE n'est pas une entreprise facile que de faire expulser les tenanciers de la Mazade de Campblanc des terres qu'ils ont possédées de tout tems en commun *jure & animo dominii*.

La Mazade seroit déserte, si on leur avoit ôté la jouissance commune de ces terres : les profits des bestiaux sont leur unique ressource ; ils ne sauroient où les faire paître, la majeure partie de l'année : mais l'ambition de Cannac ne trouve rien de difficile : passons vite à ses prétendus moyens.



I.

Sur les Demandes en rejet.

1°. LA seule raison qu'on puisse opposer contre le plan géométrique des lieux, produit par l'Exposant, c'est qu'il n'a pas été fait d'autorité de Justice. Celle-là devoit dispenser Cannac d'en alléguer de fausses ; car ce plan nous montre le local tel qu'il est, & tel que les actes le confinent ; au lieu que les plans remis par Cannac se détruisent l'un l'autre, & sont totalement assortis à ses idées, ne faisant pas attention que les variations des actes sur les aspects d'un terrain montueux, sont presque inévitables.

2°. Les Exposants ont dit que les déclarations signées par le Curé de Premian & les Fermiers de la Dîme, sont de vraies quittances de la perception du droit de Dîme : elles sont semblables à des quittances de la perception d'un champart Seigneurial : celles-ci sont foi & preuve en Justice du paiement, dès que la signature n'est pas contestée ; pourquoi n'en feroit-il pas de même des autres ?

Cannac ne répond rien à cela ; mais il allégué que ces déclarations & quittances sont *inutiles*, parce qu'elles portent qu'on a perçu la Dîme sur des preds & champs *compésiés à Premian*, tandis que les terres contentieuses ne sont point compésiées.

Cannac en impose ; la Dîme a été perçue sur les terres défrichées par le sieur Calmels, attendant son pré compésié & au dessous de la forêt de Burau.

Il est évident que les déclarations se réfèrent aux défrichements faits dans le terrain contentieux qui est au nord de la forêt de Burau, & joignant le pré compésié du sieur Calmels.

Celle du Curé de Premian du 5 Mars 1761, porte que la Dîme a été perçue *sur les terres contestées* entre les Consuls de Frayssé & les Habitans de la Mazade de Campblanc : or la contestation rouloit alors, comme à présent, sur les 41 setérées de terre inféodées à Gregoire Loubié ; par conséquent les déclarations dont il s'agit, ne sont ni inutiles, ni rejettables, puisqu'elles ont la forme qui est propre à toute quittance de la perception d'un droit foncier.

C'est un fait, que dans l'étendue de ces terres, il y a toujours eu des piéces défrichée. La Dîme a dû être payée à Premian ou à Frayssé. Cannac ne prouve point que les Décimateurs de Frayssé l'aient perçue ; il demeure donc constant qu'elle l'a été par ceux de Premian ; donc la sincérité de leurs déclarations est évidente : donc il n'y a pas lieu de les rejetter.

3°. Le nouveau compoids de Frayffe, où Cannac à fait inférer furtivement, pour la premiere fois, les terres contentieuses, n'a pas été autorisé par la Cour des Aydes.

Les Exposants ont fait un acte de protestation aux Consuls de Frayffe contre le compesiment de ces terres : ils l'ont envoyé à Montpellier pour former opposition à l'autorisation du nouveau compoids ; il n'y a donc aucun doute que la Cour ne doive rejeter le certificat de Rouquete & Seve & des Consuls de Frayffe, d'autant plus que ce Certificat n'est pas un extrait de Cadastre, c'est une intrigue de la part de Cannac, & une intrigue qu'il a consommée dans le tems que le sieur Calmels poursuivoit le jugement du Procès en la Cour.

II.

Sur la prétendue fin de non-recevoir.

LES acquiescements que l'on donne à un Interlocutoire, en consentant à son exécution, ne peuvent jamais couvrir que les mêmes questions que l'interlocutoire lui-même a couvertes, & à l'égard desquelles il acquerroit la force de jugement définitif, si on le laissoit tomber en péremption, comme il fut jugé par Arrêt de la Cour le 13 Mai 1653, en la premiere Chambre des Enquêtes, rapporté par M. de Catelan, liv. 7. chap. 19.

De là il suit, que si les Exposants vouloient être appellants de la Sentence interlocutoire du 11 Mai 1774, en ce qu'elle n'a point jugé en leur faveur, que l'étendue de la Mazade de Camp-blanc, située dans la juridiction de Premian, doit être déterminée par les confrontations, & non par la contenance de vingt pilades, suivant les reconnoissances de 1560 & 1732, il faudroit les déclarer non recevables en leur appel. Pourquoi cela ? parce que cette question fut uniquement agitée & couverte par la Sentence interlocutoire ; de sorte qu'en y acquiesçant, les Exposants ont renoncé à se plaindre de ce que les confrontations n'ont pas été préférées à la contenance de vingt pilades, & de ce qu'ils n'ont pas été maintenus en la propriété & possession communes des terres contentieuses, en vertu des confrontations portées par leurs reconnoissances.

Mais dès que les Exposants se fondent aujourd'hui sur des exceptions nouvelles qui ne furent point proposées avant la Sentence interlocutoire du 11 Mai 1774 ; sur des exceptions péremptoires qui rendent tout-à-fait inutile la verification du fait, savoir, si les terres inféodées à Gregoire Loubié par l'Acte du

26 Mars 1661, sont situées dans le terroir de Premian, ou dans celui de Frayffe; sur des exceptions, en un mot, qui tranchent la question du fonds, soit que ces terres se trouvent dans le terroir de Frayffe ou dans celui de Premian, il est plus clair que le jour que ces exceptions n'étant point couvertes par l'interlocutoire, elles ne peuvent point l'être par des acquiescements qui ne sont autre chose que l'exécution de l'interlocutoire.

Le Droit Romain permettoit aux Juges de révoquer leurs Sentences interlocutoires: *interlocutio siquidem ab eodem iudice revocari potest*: tous les Interprètes citent pour cela la Loi, *quod jussu* 14, ff. de re. jud.

La raison en est simple, c'est que la Sentence interlocutoire n'est constamment qu'une préparation au jugement définitif, *ad litis præparationem & ordinationem spectans, non etiam litem dirimens*: c'est la définition de Colombet en ses paratilt. sur le même titre, pag. 393, & de M. Dolive liv. 1. chap. 25. pag. 122.

Notre Droit François ne permet point précisément au Juge inférieur qui a rendu l'interlocutoire, de le révoquer; mais il pourroit du moins ne point avoir égard à l'enquête ou à la vérification qu'il avoit ordonné, du moment qu'il y a de nouveaux moyens qui établissent que le fait dont la preuve ou la vérification a été ordonnée, ne doit pas influencer sur la décision du droit. Telle est la doctrine de Danty sur Boisseau, trait. de la preuve par témoins, ch. 1. n°. 7. pag. 48.

On doit sentir combien il seroit inoui & contradictoire, que l'appel de la Sentence interlocutoire du 11 Mai 1774, ne fût point recevable, & que la Cour n'eût point le pouvoir de la réformer, dans le tems que le Sénéchal auroit dû ne point y avoir égard, si les Exp. avoient proposé les nouvelles exceptions que l'interlocutoire n'a point couvertes & qui font tomber la vérification ordonnée, puisqu'elles prouvent le droit des Exposants, soit que les terres contentieuses soient situées dans Frayffe ou dans Premian.

En un mot, à prendre l'acquiescement des Exposants à toute rigueur, il est clair qu'il ne peut contenir qu'une renonciation de leur part à prétendre que les confrontations de leurs reconnoissances de 1560 & 1731, soient préférées à la contenance de vingt pilades, parce que c'est la seule question qui fut agitée & couverte par l'interlocutoire, étant certain que l'exception même de la chose jugée, qui est infiniment plus puissante que les acquiescements donnés à un interlocutoire, n'a jamais lieu que lorsqu'on reproduit la même question en jugement: *quoties eadem quæstio inter easdem partes revocatur*, porte la loi 3. ff. de except. rei. jud.

Or les Exposants ne sont pas appellants de la Sentence interlocutoire

interlocutoire pour se faire maintenir en la possession & jouissance des terres contentieuses, comme franchises de tasque en vertu des seules confrontations de leurs reconnoissances; ils ne veulent point renouveler la même question que l'Interlocutoire acouvert & préjugée contr'eux; leur Appel porte sur ce fondement, que la vérification ordonnée devient inutile & frustratoire par des raisons péremptoires qui n'avoient pas été proposées avant l'Interlocutoire, & suivant lesquelles la maintenue qu'ils réclament doit leur être accordée, soit que les terres contentieuses se trouvent situées dans le terroir de Frayssé ou dans celui de Premian.

Il seroit donc souverainement injuste de les déclarer non-recevables en leur appel, puisque par-là l'on seroit dépendre le droit des parties de la vérification d'un fait purement inutile, qui ne peut avoir aucune influence sur les moyens de maintenue nouvellement déduits & proposés par les Exposans.

Les Adversaires opposent, *premierement*, que l'appel d'un Jugement formellement acquiescé, n'est pas recevable, suivant l'article 5, du titre 27 de l'Ordonnance de 1667.

Cela est vrai en matiere de Jugement définitifs; cela peut être vrai aussi en fait de Jugemens interlocutoires, lorsqu'il n'y a pas des nouvelles raisons qui font que la décision du droit est entièrement indépendante de la vérification du fait coarcté par la Sentence ou Jugement interlocutoire.

Citez-nous un article de l'Ordonnance qui dise que même en ce dernier cas, l'appel n'est pas recevable, & qui enchaîne la justice & l'équité des Juges souverains, de façon qu'ils soient forcés de faire dépendre la décision du droit, de la vérification d'un fait évidemment inutile & frustratoire? Voilà ce que les Adversaires ne trouveront pas dans les Ordonnances.

Secondement, les Adversaires nous opposent tout ce qu'on a fait dire aux Exposans, en cause d'appel, dans un temps où leur droit n'étoit pas connu. Il est très-vrai qu'on a avancé toutes les erreurs que les Adversaires recopient en caracteres distinctifs; mais la Loi décide, & la saine raison inculque que les erreurs des Avocats, *veritati præjudicium asserre non posse*. Leg. 2, Cod. de err. Advocat.

Les parties seroient bien à plaindre, s'il leur étoit défendu de corriger la mauvaise défense qu'on leur a fait tenir: la Loi vient à leur secours, & les Tribunaux ont adopté à l'envi la maxime que les libelles & les écrits sont corrigibles en tout état de cause, *quos emendari vel mutari licet*, porte la Loi 3, Cod. de edend.

Il faut donc chercher la vérité, & s'y attacher, sans s'occuper de ce qu'on a pu dire de contraire dans les premiers écrits fournis sur l'appel des Exposans.

Troisiemement, les Adversaires insistent que la Jurisprudence de la Cour est fixée à ne pas écouter les appels des Sentences acquiescées.

Ils n'apprennent là rien de nouveau; mais il faut toujours

distinguer les cas. Est-il question d'une Sentence définitive? Il est certain que l'acquiescement rend l'appel non-recevable. S'agit-il d'une Sentence interlocutoire? L'appel sera pareillement non-recevable, après l'acquiescement, s'il n'y a point de nouveaux moyens péremptoires & décisifs, suivant lesquels la vérification du fait mentionné dans la Sentence, devienne inutile & indifférente pour le succès du droit de l'appellant.

Citez-nous encore un Arrêt de la Cour, qui juge que même en ce dernier cas, l'appel n'est pas recevable, & qu'il faut absolument que la décision du droit dépende de la vérification d'un fait qui ne conclut rien, d'un fait totalement indifférent pour décider à quelle des deux parties le fonds contentieux appartient, & *eris mihi magnus Appollo*.

Les Arrêts que les Adversaires invoquent sont tous hypothétiques & relatifs à la these générale, que l'appel des Sentences acquiescées n'est pas recevable: il y en a mille & mille de semblables; mais il n'en est aucun qui puisse favoriser l'opinion paradoxale que l'appel ne soit pas non plus recevable, lorsqu'il est fondé sur des moyens qui n'avoient pas été proposés ni couverts par l'interlocutoire, & desquels il résulte démonstrativement que la vérification frappe sur un fait oiseux, inutile & indifférent pour le Jugement du fonds de la contestation, parce qu'alors l'acquiescement ne peut pas faire que l'interlocutoire doive subsister contre la regle constante, *frustra probatur quod probatum non relevat*; il ne peut point faire sur-tout, que le droit des parties soit subordonné & dépendant d'un fait qui ne peut nuire ni profiter à aucune d'elles.

Quatrièmement, on ne s'arrête point à l'allégation de Cannac, que l'Ordonnance en inhibitions du 21 Février 1767, contre laquelle les Exposans firent l'Acte de protestation du 30 Mars suivant, a passé en force de chose jugée. Une Ordonnance rendue sur pied de Requête *nemine contradicente* peut-elle acquérir l'autorité de la chose jugée? Voilà du nouveau: n'a-t-on pas 30 ans pour l'opposition?

Le procès a été mû sur ce que les Exposans n'ont pas voulu obéir aux inhibitions que Cannac leur faisoit faire de jouir de leur propre bien. Comment concevoir encore que ces inhibitions aient acquis la force d'un Arrêt, pendant les involutions du procès?

Mais Cannac veut prendre une seconde fin de non-recevoir, de ce que la Sentence interlocutoire du 11 Mai 1774, est conforme à l'Arrêt du 30 Janvier 1664: si la Cour la réformoit, elle tomberoit, dit-il, dans une contrariété avec cet Arrêt; ce seroit un moyen de Requête civile.

Il est difficile de raisonner plus mal que Cannac. L'interlocutoire, porté par l'Arrêt de 1664, périma dans trois ans; où

eroit donc la nécessité de se conformer aujourd'hui à un interlocutoire périmé depuis plus de cent ans ?

Il seroit d'ailleurs ridicule de supposer que la possession centenaire n'a pu rien ajouter au droit qu'avoient les auteurs des Exposans , de jouir en commun les terres contentieuses , lors de l'Arrêt du 30 Janvier 1664 , en payant la tasque des fruits à M. le Prince de Conti , s'il prouvoit qu'elles étoient situées dans le terroir de Frayffe.

Enfin , le raisonnement de Cannac se renverse sur lui-même ; car , pour être conforme à l'Arrêt de 1664 , la Sentence interlocutoire du Sénéchal , ne devoit pas se borner à faire vérifier si les terres contentieuses sont situées dans le terroir de Frayffe , ou dans celui de Premian , elle devoit en outre réserver aux Exposans le droit que l'Arrêt réservoit à leurs Auteurs , *de dire , produire & vérifier* , que si les terres contentieuses se trouvoient réellement situées dans le terroir de Frayffe ; il ne falloit pas pour cela leur en ôter le Domaine utile qu'ils avoient possédé de temps immémorial , pour les adjuger à Gregoire Loubié , à qui M. le Prince de Conti les avoit inféodées , *comme vacantes & sans possesseur* , par l'Acte du 26 Mars 1661. Alors il étoit juste de les maintenir dans leur possession , en payant toutesfois à M. le Prince de Conti , le tasque du onzieme des fruits , suivant la loi territoriale de la Seigneurie de Frayffe.

Il est donc visible qu'à partir du système de Cannac , la Sentence interlocutoire du Sénéchal , qui devoit être entièrement conforme à l'interlocutoire , ordonné par l'Arrêt de 1664 , ne l'est cependant pas : l'appel est donc recevable ; d'autant que si la Cour ne réformoit cette Sentence , il y auroit contrariété d'Arrêts. La rétorsion ne fut jamais plus victorieuse.

Mais il faut prescinder de tous ces raisonnemens frivoles , & revenir à la bonne raison , qui est que quelques acquiescemens que les Exposans aient pu donner à la Sentence interlocutoire du Sénéchal , du 11 Mai 1774 , ils sont néanmoins recevables en leur appel , dès qu'ils viennent avec des exceptions péremptoires , qui n'avoient pas été déduites en jugement , & qui assurent leur maintenance dans les terres contentieuses , soit qu'elles fassent partie du terroir de Frayffe ou de Premian ; d'où il suit qu'il est improposable que la Cour doive faire dépendre cette maintenance d'une vérification constamment inutile & frustratoire : d'autant plus que si la Cour ne recevoit point l'appel des Exposans de la Sentence du 11 Mai 1774 , il faudroit de toute nécessité qu'elle n'eût point égard à cette vérification , par cela seul qu'elle est inutile & frustratoire. *Frustrâ enim probatur quod probatum non relevat.* C'est ce qui va être prouvé très-brièvement avec plus d'évidence que jamais.

III.

Sur le premier Grief.

LES Loix primitives de la propriété, résistent à la prétention des Adverfaires, & doivent les en faire démettre par fins de non-valoir & de non-recevoir.

Section premiere, fins de non-valoir.

LES Exposans ont fondé cette exception, sur ce qu'il n'est pas justifié que les Adverfaires soient successeurs, ou ayant-cause de Gregoire Loubié, à qui M. le Prince de Conti inféoda les terres contentieuses, *comme vacantes & sans possesseur.*

Ils ont dit, l'Arrêt du 30 Janvier 1664, n'a pas évincé nos auteurs de la *possession immémoriale* des terres de la mafade de Campblanc, que M. le Prince de Conty disoit être situées dans le terroir de Frayffe, & qu'il avoit inféodées à Gregoire Loubié, *comme vacantes & sans possesseur*, par l'Acte du 26 Mars 1661, & à d'autres particuliers.

Il a jugé, en derniere analyse, que quoique ces terres fussent couvertes par les confronts de la reconnoissance du 10 Septembre 1560, sous l'usage d'une émine avoine, néanmoins M. le Prince de Conti auroit le droit de les assujettir à la rasque, s'il prouvoit qu'elles dépendissent du terroir de Frayffe, & non de celui de Premian, parce que la reconnoissance de l'usage d'une émine avoine ne devoit affecter que la contenance de vingt pilades.

Nos auteurs immédiats n'ont pas été non plus évincés de cette possession, en vertu de la vente que le sieur Auzias se fit faire par le sieur Fueilhes, le 16 Août 1732 : tout au contraire ils firent reprimer, par une Sentence du 29 Juillet 1734, le trouble que les Métayers du sieur Auzias leur avoient causé, en maltraitant les troupeaux qu'ils envoyoit dépaître dans ces terres, & en défrichant les chemins destinés à leur passage, si bien que Cannac est convenu de nous avoir trouvés en possession, & jouissance de ces terres, par-là même qu'il a été obligé d'obtenir une Ordonnance du Juge des lieux, le 12 Mars 1767, sur le fondement de l'Acte d'inféodation de 1661, pour nous faire exclure de cette possession commune à tous les tenanciers de la Mafade.

De-là, les Exposans ont conclu que les Adverfaires n'établissant

font point qu'ils sont successeurs ou ayant cause de Gregoire Loubié, à qui les terres contentieuses furent inféodées par l'Acte du 26 Mars 1661, comme vacantes & sans possesseurs, ils n'ont pas le droit d'agir, en vertu de cet Acte, pour faire dépouiller les Exposans de leur possession, quelle que soit la cause de cette possession, *si modo actor non potuerit suam esse (rem) probare remanet in suo loco possessio.*

Pour parer à cette exception péremptoire, il a été remis, de la part du sieur Fueilhes, un prétendu extrait des registres des mariages de la Paroisse d'Olargues, portant que le 14 Août 1698, le sieur *Nicolas Fueilhes fut marié avec Demoiselle Elisabeth Loubié, fille du sieur Mathieu Loubié.*

Mais, 1^o. C'est extrait est indigne de foi & rejettable, parce qu'il n'a pas été légalisé par le Juge Royal, à l'effet de certifier que celui qui l'a signé est Curé d'Olargues.

2^o. Le contenu en cet extrait prouveroit seulement que le sieur Nicolas Fueilhes épousa Elizabeth Loubié, & que celle-ci étoit fille du sieur *Mathieu Loubié.* Or, cette preuve n'aboutiroit à rien, parce qu'il resteroit à établir, premierement que le sieur Mathieu Loubié étoit fils, ou héritier du sieur Gregoire Loubié, à qui les terres contentieuses furent inféodées par l'Acte du 26 Mars 1661; & en second lieu, qu'Elizabeth Loubié a été héritière du sieur Mathieu Loubié.

Les Exposans contestent formellement l'un & l'autre fait: leur déni est d'autant plus fondé, qu'il ne paroît point que les biens de Gregoire Loubié aient passé dans la famille de Fueilhes, par voie de succession ni autrement.

Ainsi il demeure très-constant que les Adversaires ne sont point successeurs ou ayant-cause de Gregoire Loubié, à qui l'Acte d'inféodation, du 26 Mars 1661, fut consenti: ils ne peuvent donc pas agir sur le fondement de cet acte, pour faire évincer les Exposans de la possession des terres contentieuses; la fin de non-valoir conserve donc toute sa force.

Les Adversaires se dévoyent totalement de la question, & tombent dans un abyme de suppositions, qui ne menent à rien.

Est-il vrai ou faux que le sieur Auzias soit entré en possession des terres contentieuses, & qu'il les ait jouies en seul, & exclusivement aux autres contenanciers de la masade de Campblanc, pendant les 33 années qu'il y a de l'époque de son acquisition, jusqu'à la vente qu'il en a faite à Cannac par l'Acte du 27 Juin 1765?

On peut dire que tout le Procès réside dans l'éclaircissement de ce fait; car il n'est point de personne judiciaire qui ne demeure d'accord, que si le sieur Auzias avoit possédé, en son particulier & à l'exclusion des Exposans ses conjoints, les terres inféodées à Gregoire Loubié, par l'Acte du 26 Mars 1661, &

vendues à Me. Auzias, par la police du 16 Août 1732, pendant 33 ans après cette vente, il est clair qu'il auroit purgé le vice de la vente à lui faite par le sieur Fueilhes ; c'est-à-dire qu'il auroit acquis la propriété de ces terres, quoiqu'il ne conste point que Fueilhes soit successeur ou ayant-cause de Gregoire Loubié, & il l'auroit acquise cette propriété, soit que les terres contentieuses fissent partie du terroir de Premian ou de Frayffe, parce qu'il n'y a point de Loi domestique qui défende d'acquérir, par la possession trentenaire, les terres situées dans l'un ou dans l'autre terroir.

Mais il s'en faut bien que le sieur Auzias se trouve dans le cas de cette possession ; car s'il l'avoit eue, les Adversaires n'auroient eu garde de se rabattre sur la partie d'un interlocutoire trente fois périmé ; ils n'auroient eu garde de faire dépendre leur prétendu droit de la vérification du fait le plus inutile du monde, savoir dans quel des deux terroirs de Premian ou de Frayffe sont situées les terres contentieuses.

La vérité est donc telle, qu'à suite de son acquisition le sieur Auzias ayant voulu jouir des terres contentieuses, exclusivement aux autres tenanciers de la masade, en faisant défricher, par ses Métayers, les chemins & passages des troupeaux ; les auteurs des Exposans firent réprimer cette entreprise, & obtinrent la maintenue en la possession & jouissance de ces chemins & passages, par une Sentence contradictoire, avec le sieur Auzias & ses Métayers, du 29 Juillet 1734, confirmée par Arrêt de la Cour, du 6 Septembre 1735 ; de sorte qu'après cet Arrêt, les auteurs des Exposans & ceux-ci ont continué de jouir & posséder en commun les terres contentieuses, & Cannac les a trouvés dans cette possession, qu'ils n'ont jamais perdue, ainsi qu'il conste de sa Requête en inhibitions du 12 Mars 1767, & plus énergiquement de l'acte de vocation en cause qu'il fit donner au sieur Auzias le 26 Mars 1767.

Et il est très-remarquable que les Exposans ont joui & possédé, non-seulement par la dépaissance journalière de leurs troupeaux dans les terres contentieuses, mais même par le défrichement de la perception des fruits, ce qui caractérise la possession, *jure & animo Domini*.

Le sangfroid de Cannac est vraiment admirable ; il nous oppose sérieusement, 1°. que la Sentence du 29 Juillet 1734, ne se réfère qu'à la Draye ou passage des troupeaux, qui est au Couchant de la Forêt de Burau ; & qu'au surplus, elle fut réformée par l'Arrêt de la Cour du 6 Septembre 1735.

Mais à qui croit-il d'en imposer ? Il résulte de la Sentence de 1734, que la plainte des Exposans tomboit sur ce que les Métayers du sieur Auzias avoient défriché les chemins & passages des troupeaux, & maltraité les bêtes à laine des auteurs des Exposans ; il étoit très-surement question des chemins & pas-

sages des terres contentieuses, parce que la Draye qui est au Couchant de la Forêt de Burau, n'a jamais été ni pu être un objet de controverse : ces chemins & passages traversent les terres contentieuses, & sont marqués sur le plan des Exposans.

La Sentence condamna Me. Auzias, solidairement avec son Métayer, en la somme de 10 l. pour tenir lieu de dommages, & maintint les auteurs des Exposans „en la possession & jouissance des chemins & passages en question, avec inhibitions & défenses à Me. Auzias de les défricher à l'avenir.

Il est vrai que l'Arrêt du 6 Septembre 1735 réforma la Sentence par rapport à la condamnation solidaire du sieur Auzias en la somme de 10 l. de dommages.

Mais il la confirma pour le fonds, en ce qu'il „maintint pareillement les auteurs des Exposans *en la possession & jouissance des chemins & passages en question, & fit inhibitions & défenses audit AUZIAS, & à Barthes, Métayer, de leur donner aucun trouble ni empêchement.*

Cet Arrêt jugea donc que le sieur Auzias n'étoit point civilement responsable des excès commis par son Métayer, en même-temps qu'il décida que le sieur Auzias n'avoit point le droit de troubler les auteurs des Exposans en la possession & jouissance des chemins & passages de leurs troupeaux pour aller dépaître dans les terres que le sieur Auzias avoit achetées du sieur Feuilles, & qui sont présentement l'objet de la contestation.

2°. Pour se mettre d'accord avec la fausse interprétation qu'il a donnée à l'Arrêt de la Cour, Cannac suppose de nouveau que les Exposans n'ont pas continué de jouir & posséder les terres contentieuses depuis l'époque de cet Arrêt jusqu'à présent.

Mais on a déjà prévenu la Cour que cette supposition est d'une fausseté insigne, & qu'elle se trouve en contradiction avec le système des Adversaires ; n'étant pas douteux que s'ils avoient possédé, ils seroient propriétaires, soit que les terres contentieuses se trouvassent dans le taillable de Premian ou dans celui de Frayffe.

Au lieu qu'ils ne prétendent rien à la propriété de ces terres si elles sont situées dans le terroir de Premian ; Pourquoi cela ? Parce qu'ils n'ont jamais eu de possession relative à l'Acte de vente de 1732 ; parce que quand le sieur Auzias a voulu se l'arroger, les auteurs des Exposans s'y sont opposés, & ont fait condamner sa prétention ; parce qu'en un mot, il est de notoriété publique qu'avant & depuis l'Acte de vente de 1732, les auteurs des Exposans, & ces derniers ont conservé la possession ci-devant articulée *jure & animo Domini*, fait décisif qu'ils prouveront victorieusement par cent témoins *omni exceptione majores*.

Il faut donc tenir pour certain que le vice de la vente faite par le sieur Feuilles en faveur du sieur Auzias le 16 Août 1732 n'a pas été couvert contre les Exposans, parce qu'ils n'ont pas été dépossédés des terres inféodées à Grégoire Loubié par l'Acte de 1661, faisant l'objet de cette vente, s'y étant fait maintenir par l'Arrêt de la Cour du 6 Septembre 1735 contre le sieur Auzias.

Mais pour faire revivre aujourd'hui l'acte d'inféodation de 1661, & pour le ramener à exécution contre des tiers-possesseurs des terres comprises dans cet acte, il faudroit nécessairement que les Adversaires prouvassent qu'ils sont successeurs ou ayant-cause de Grégoire Loubié, à qui l'acte fut consenti; cette preuve doit précéder toutes les autres. *Etiamsi ejus res non sit qui possidet, si modo actor non potuerit suam esse probare remanet in suo loco possessio.*

Les Adversaires ne l'ont pas faite, & il n'y a pas d'apparence qu'ils la fassent; il est donc indispensable de maintenir les Exposans en leur possession & jouissance des terres contieuses par fins de non-valoir.

Section deuxieme. Fins de non-recevoir.

L'INFATIGABLE Cannac ne peut ou ne veut rien comprendre à l'Arrêt de la Cour du 30 Janvier 1664; il prétend que les terres de la mazade de Campblanc, inféodées à Grégoire Loubié par l'Acte de 1661, appartenoient à M. le Prince de Conti comme *vacantes & sans possesseur*, & qu'elles lui furent adjugées par l'Arrêt de 1664.

Mais il suffit de lire les conclusions du Prince, & le dispositif de l'Arrêt pour s'appercevoir d'un côté qu'il fut définitivement jugé que l'usage d'une émine avoine, reconnue au Roi par les ténanciers de la mazade, n'affectoit que la contenance de vingt pilades qui furent distraites en leur faveur, & que les terres excédant cette contenance devoient être sujettes à la tasque des fruits envers M. le Prince de Conti, s'il étoit vérifié qu'elles fussent situées dans le terroir de Frayffe. Tel fut l'objet de la maintenue accordée à M. le Prince en la *possession & jouissance* de ces terres.

D'autre part, l'Arrêt ne statua point définitivement sur la validité ou invalidité de l'acte d'inféodation consenti à Grégoire Loubié d'une partie des terres excédant la contenance de vingt pilades. Mais avant dire droit sur la demande du Prince à ce qu'il fût fait inhibitions & défenses aux auteurs des Exposans de troubler Grégoire Loubié en la possession & jouissance de

ces terres, & sur les Lettres des auteurs des Exposans en cassation de l'acte d'inféodation, l'Arrêt ordonne que les Parties seront plus amplement ouïes, diront, produiront & vérifieront tout ce que bon leur semblera dans le délai d'un mois, dans lequel il sera vérifié si les vingt pilades distraites sont comprises dans l'acte d'inféodation de 1661, & si les terres comprises dans ledit acte sont situées dans le terroir & juridiction de Frayffe, ou dans celui de Premian.

Il est clair, ce semble, & très-clair qu'en supposant que les Experts rapportassent que les vingt pilades de terre ne sont point comprises dans l'Acte d'inféodation de 1661, & que les terres comprises dans cet Acte sont situées dans le terroir de Frayffe, il demeurera néanmoins réservé aux Auteurs des Exposans, de pouvoir dire que le Domaine utile de ces terres n'avoit pu être transféré à Gregoire Loubié, *comme vacantes & sans possesseur*, attendu qu'ils les avoient possédées pendant un temps immémorial, de façon que leur possession devoit être confirmée, en payant à M. le Prince la tasque des fruits pour le profit de la maintenue que l'Arrêt lui avoit accordée.

On ne peut donc disconvenir que l'Acte d'inféodation de 1661, ne fut inutile & inefficace dans le principe, par rapport à Gregoire Loubié, n'étant pas possible que des terres à raison desquelles les Auteurs des Exposans articuloient la possession immémoriale, fussent *réputées vacantes & sans possesseur*.

Mais, dit-on, l'Arrêt de 1664 n'a pas eu égard à cette possession immémoriale, n'ayant distrait en faveur des Auteurs des Exposans que la contenance de vingt pilades; par conséquent ceux-ci ne doivent pas en avoir davantage.

On répond qu'il est très-vrai que nonobstant la possession immémoriale articulée par les Auteurs des Exposans, l'Arrêt de la Cour jugea que les terres de la Mazade excédant vingt pilades, seroient sujettes au droit de tasque envers M. le Prince de Conty, si ces terres étoient situées dans le terroir de Frayffe & non dans celui de Premian, parce que l'usage d'une émine avoine ne devoit affecter que la contenance de vingt pilades, suivant les reconnoissances faites au Roi en 1560: voilà en quoi l'Arrêt n'eut pas égard à la possession immémoriale.

Mais en ce qui concerne le transport fait à Gregoire Loubié du Domaine utile des terres comprises dans l'Acte d'inféodation du 26 Mars 1661, *comme vacantes & sans possesseur*, l'Arrêt eut très-fort égard à la possession immémoriale articulée par les Auteurs des Exposans, puisque avant dire droit sur la demande du Prince de Conty, portant qu'il fût fait *inhibitions & défenses aux Auteurs des Exposans, de troubler Gregoire Loubié en la possession & jouissance des mêmes terres*, il leur réserva le droit de dire qu'elles n'étoient point *vacantes*

& sans possesseur, & que le Domaine utile devoit leur appartenir par préférence à Gregoire Loubié, en payant au Prince les mêmes redevances établies par l'Acte d'inféodation.

Ainsi, en ne consultant que l'Arrêt de 1664, il est démontré que les Exposans doivent avoir tout le terrain qu'ils ont possédé au dessus de vingt pilades, avec la différence que l'usage d'une émine avoine reconnu au Roi & à M. le Prince de Conty suivant les reconnoissances de 1560 & 1732, n'affectera que la contenance de vingt pilades, au lieu que le surplus du terrain qu'ils ont possédé relativement aux confronts de ces reconnoissances, sera sujet à la tasque des fruits envers M. le Prince de Conty, si son Altesse prouve qu'il soit situé dans le terroir & juridiction de Frayffe, preuve que M. le Prince n'a point faite, & n'a plus intérêt de faire depuis les Actes d'abonnement de tous les droits Seigneuriaux.

Mais, dit-t-on encore, les Auteurs des Exposans ne possédoient point les terres inféodées à Gregoire Loubié, puisqu'ils avoient demandé & obtenu la restitution des fruits par le jugement des Requêtes du 11 Mai 1663, réformé par l'Arrêt de 1664; & après cet Arrêt, Gregoire Loubié & ses représentans ont continué de les posséder; d'où il suit qu'elles appartiennent à Cannac.

Ce sont toujours les mêmes erreurs, les mêmes mensonges; 1°. les auteurs des Exposans corrigerent en la Cour leurs libelles de premiere instance, & demanderent la maintenue dans les terres de la Masade, excédant la contenance de vingt pilades, en vertu de la *possession immémoriale*; ils étoient donc en possession.

2°. L'Arrêt de 1664 jugea que cette possession ne pouvoit point les dispenser de payer la tasque des fruits à M. le Prince, si les terres contentieuses étoient situées dans Frayffe, parce que l'usage d'une émine avoine n'affectoit que la contenance de vingt pilades, distraites en leur faveur.

Mais il jugea, en même-temps, qu'ils devoient demeurer en possession des terres inféodées à Gregoire Loubié, puisqu'avant d'accorder à M. le Prince les inhibitions & défenses qu'il demandoit pour faire jouir Gregoire Loubié des terres inféodées, l'Arrêt ordonna que les parties seroient plus amplement ouies; il est donc bien évident que la possession & jouissance de ces terres ne fut pas accordée à Gregoire Loubié.

3°. Enfin, & ceci ne souffre point de réplique, Gregoire Loubié ni ses descendans ne posséderent jamais les terres contentieuses; il n'y a aucune trace ni vestige de cette prétendue possession de leur part, pas même de compeusement de ces terres, dans le cadastre de Frayffe, sur la tête de Loubié.

C'est bien différent du côté des Exposans; car l'Arêt de 1664 ayant laissé leurs auteurs en la possession & jouissances des terres

contentieuses, ils continuerent d'y faire des défrichemens, & d'en payer la dîme à Premian : cela demeure établi par les quittances de la perception de cette dîme, depuis 1697, jusqu'en 1703, fournies par le sieur Fau Fermier, sous cote *triple lettre O, Montjuif.*

Ils continuerent de les comprendre dans les confrontations de la masade de Campblanc, suivant la reconnoissance du 7 Août 1732; ils se firent maintenir contre le sieur Auzias, acheteur des mêmes terres, en la possession & jouissance des chemins & passages, pour y conduire leurs troupeaux, par la Sentence du 29 Juillet 1734, confirmée par Arrêt de la Cour, du 16 Septembre 1735 : en un mot, les auteurs des Exposans & ces derniers ont continuellement possédé les terres contentieuses, dont la possession & jouissance fut refusée à Gregoire Loubié, par l'Arrêt de 1664.

De là vient que si les disposition de cet Arrêt n'étoient pas anéanties par une triple prescription, pour ce qui regarde les ayant cause de Gregoire Loubié, ou leur droit aujourd'hui, en exécution de l'Arrêt lui-même, qu'il n'y a point de possibilité qu'ils fassent évincer les tenanciers de la masade de Campblanc du Domaine utile des terres contentieuses, sur le fondement de l'acte d'inféodation de 1661; parce que la possession immémoriale de ces derniers prouve positivement qu'elles ne sont point *vacantes & sans possesseur*; de sorte que la vérification du fait, si elles sont situés dans le terroir de Frayffe, ne peut être utile que pour les faire assujettir à la tasque des fruits envers M. le Prince de Conti.

De là vient encore que l'exécution de l'Arrêt de 1664 se trouvant trois fois prescrite contre les successeurs ou ayant-cause de Gregoire Loubié; il est visible que de quelle façon qu'on veuille interpréter cet Arrêt, l'acte d'inféodation de 1661 se trouve réduit *ad non esse*, par rapport au transport du Domaine utile qu'il faisoit à Gregoire Loubié des terres contentieuses, *comme vacantes & sans possesseur.*

Bien plus, les Exposans ont trois fois acquis ce Domaine utile par la prescription, soit que les terres contentieuses se trouvent dans le terroir de Frayffe, ou dans celui de Premian; il est donc démontré que l'action des Adversaires est fondée sur des titres vains & illusoires, & qu'ils doivent en être démis par fins de non-recevoir.

Voilà les exceptions péremptoires, qui ne furent point couvertes par la Sentence interlocutoire du 11 Mai 1774, puisqu'elles n'avoient pas été proposées.

Il est de toute évidence qu'elles rendent inutile & frustratoire la vérification, si les terres en question *sont situées dans le terroir de Frayffe ou dans celui de Premian; parce que l'éclaircissement de ce fait ne peut être nécessaire, que pour savoir si elles doi-*

vent être compésiées dans Frayffe , ou demeurer dans le com-
poids cabaliste de Premian, ou si elles sont exemptes ou sujettes
à la rafque des fruits , qui a lieu dans la terre de Frayffe ; tout
cela n'intéresse aucunement Cannac & ses adhérens.

Mais pour favoir à qui le Domaine utile de ces terres appar-
tient , il est très-indifférent qu'elles soient dans Frayffe ou dans
Premian.

Les Exposans les ont possédées de tout temps , & sans inter-
ruption *jure & animo Domini* ; ils sont donc propriétaires.

Cannac les réclame sur le fondement de l'acte d'inféodation
de 1661 ; il faudroit tout d'abord qu'il eût succédé à Gregoire
Loubié , & il ne fait point cette preuve ; il faudroit ensuite que
cet acte ne fût pas anéanti par son inexécution , trois fois pres-
crite , & l'on a prouvé l'affirmative , n'ayant été passé à Gre-
goire Loubié , que sur la supposition que les terres contentieuses
étoient *vacantes & sans possesseur* , tandis qu'elles étoient oc-
cupées par les auteurs des Exposans , depuis un temps immé-
morial ; il faudroit , pour le moins , que le sieur Auzias , ven-
deur de Cannac , les eût possédées en seul , & exclusivement
aux autres tenanciers de la masade , pendant trente ans après
l'acquisition par lui faite du sieur Fueilhes ; & loin qu'il puisse
faire cette preuve , on lui produit la Sentence du 29 Juillet
1734 , confirmée par l'Arrêt de la Cour du 6 Septembre 1735 ,
qui firent inhibitions & défenses au sieur Auzias de troubler
les Exposans en la possession & jouissances des chemins &
passages de leurs troupeaux , pour aller dépaître dans les terres
contentieuses.

Si le sieur Auzias l'avoit eue cette possession exclusive de 30
ans , il est trop évident que les terres contentieuses auroient
appartenu à Cannac son acheteur , quoiqu'elles fussent situées
dans le terroir de Premian ; elles doivent donc appartenir
aux Exposans , en vertu de leur possession immémoriale , quand
bien même elles se trouveroient dans le terroir de Frayffe.

De là cette démonstration , que l'interlocutoire ordonné par
le Sénéchal est d'une inutilité la plus frappante , & que la Cour
ne peut faire difficulté de le réformer sur l'appel des Exposans ,
& de démettre Cannac des inhibitions par lui requises , & ob-
tenues d'autorité du Juge des lieux , le 12 Mars 1767 , par fins
de non-valoir & de non-recevoir.

IV.

I V.

Sur le second Grief.

LES Exposans ont demandé subsidiairement une seconde vérification des bornes & limites des terroirs de Frayffe & de Premian, & d'être admis à prouver leur possession trentenaire, & même immémoriale des terres contentieuses; ensemble les vraies bornes & limites des deux taillables.

Cannac s'oppose également à la nouvelle vérification, & à la demande en preuve sur des moyens qui n'ont aucun fondement.

Quant à la vérification, il prétend, 1°. qu'elle ne doit pas être accordée aux Exposans, parce qu'ils ne l'avoient pas demandée avant l'Ordonnance définitive du 19 Août 1774: on se contente de lui répondre que la Cour doit la leur accorder par la raison contraire qu'ils la demandent, & qu'elle est de droit.

Il ajoute, 2°. que la vérification demandée est opposée à l'Arrêt de 1664: on se borne à lui répondre que l'interlocutoire porté par cet Arrêt, a périmé trente fois pour le moins; il seroit donc impossible que l'Arrêt qui ordonneroit la nouvelle vérification tombât en contrariété avec un interlocutoire, qui n'existe plus depuis un siècle révolu.

Il insiste, 3°. qu'elle est contraire à la Sentence acquiescée: on répond que cela est faux; parce qu'elle ne contient que des injonctions, qui tendent à l'éclaircissement du même fait; & comme le Sénéchal auroit pu les y ajouter, si les Exposans avoient eu le temps de le demander, il est indécent de disputer ce pouvoir à la Cour.

Il finit par dire, 4°. que les Exposans veulent faire fixer leurs possessions par les confronts des reconnoissances de 1560 & 1732: on répond que cela n'est point, il ne s'agit que de vérifier les confins & limites des deux taillables de Premian & de Frayffe; or, il est indubitable que la preuve qui vient des actes, doit être préférée à toutes les autres en fait de régleme[n]t de limites.

A l'égard de la fixation des possessions des Exposans, ils savent qu'ils ne doivent avoir que vingt pilades, franchises de rasque, & qu'ils sont sujets à cette redevance, si le surplus de la masade se trouve dans le terroir de Frayffe; mais ils savent aussi qu'ils ne sont pas moins propriétaires de ce surplus de terrein, dès qu'ils l'ont possédé, *jure & animo Domini*, pendant plus de trente ans.

Ainsi toutes les objections de Cannac contre la nouvelle vérification , sont chimériques & mal fondées.

Pour ce qui concerne la demande en preuve , Cannac oppose qu'elle est non recevable & mal fondée ; 1°. parce que l'Arrêt de 1665 n'eut aucun égard à la possession immémoriale des auteurs des Exposans.

Mauvaise raison en tout sens ; l'Arrêt n'y eut pas égard , à l'effet de déclarer les terres de la masade au-dessus des vingt pilades distraites , exemptes de tasque , si elles étoient situées dans Frayffe ; il y eut égard , à l'effet de refuser à Gregoire Loubié la possession & jouissance du Domaine utile de ces terres , parce qu'elles n'étoient pas *vacantes & sans possesseur*.

D'ailleurs , la possession d'aujourd'hui n'est pas celle de 1664. Il n'est pas question de prescrire contre le Seigneur la propriété des vacans ; ce qui est très-fort permis ; il n'est pas question du vain pâturage qu'on peut acquérir par la possession immémoriale sur le fonds d'autrui. Il s'agit aujourd'hui de savoir si le Domaine utile des terres comprises dans l'acte d'inféodation de 1661 appartient à Cannac ou aux Exposans ; or , il doit appartenir à ces derniers en vertu de la possession trentenaire *jure & animo Domini* ; par conséquent la preuve de cette possession est aussi recevable que bien fondée , suivant la règle élémentaire , *dominia rerum possessione acquiruntur*.

2°. Cannac suppose que la Sentence du 11 Mai 1774 a jugé qu'il n'y avoit point de possession de la part des Exposans , ou qu'elle n'étoit pas valable pour opérer la prescription.

Mais comment pourroit-elle avoir jugé cela ? il n'y a pas eu de libelle de la part des Exposans , pour demander la preuve de leur possession : la question de la validité de cette possession n'a pas été agitée ; la Sentence du 11 Mai 1774 , n'a donc rien préjugé à cet égard.

La Loi permet d'user de plusieurs exceptions. En conséquence de ce privilège , il est très-loisible aux Exposans de dire à Cannac : „ Vous convenez que si les terres contentieuses sont si-
 „ tuées dans le terroir de Premian , elles ne vous appartiennent
 „ pas en feul : preuve évidente que vous n'avez point de pos-
 „ session exclusive , & qui puisse se référer à l'acte d'inféodation
 „ de 1661 ; car si vous aviez joui exclusivement à vos autres
 „ conforis de la masade , le Domaine utile des terres dont
 „ s'agit , il vous appartiendroit indubitablement , quoiqu'elles
 „ dépendissent du terroir de Premian ; il faut donc , à tout
 „ événement , & en conséquence de votre aveu , nous accorder
 „ une seconde vérification , supposé que la Cour ne s'arrête
 „ point à nos fins principales

„ Mais nous soutenons , en même-temps , que le Domaine
 „ utile de ces terres nous appartiendroit , quand bien même
 „ elles seroient situées dans Frayffe , par la raison sans réplique

„ que nous l'avons possédé *jure & animo Domini*, pendant
 „ un temps plus que suffisant pour prescrire ; il faut donc nous
 „ admettre à la preuve de cette possession : cela est sans réplique.

3° Cannac revient toujours à l'erreur favorite, que les droits des Exposans furent fixés à vingt pilades par l'Arrêt de 1664.

Oui, l'Arrêt jugea que l'usage d'une émine avoine n'affectoit que la contenance de vingt pilades, & que les autres terres de la masade, comprises dans les confronts de la reconnoissance de 1560, seroient sujettes à la tasque envers M. le Prince de Conti, si elles étoient situées dans le terroir de Frayffe ; il ne fut donc pas défendu aux auteurs des Exposans de posséder le Domaine utile des terres excédant vingt pilades, soit qu'elles dépendissent, ou non, du terroir de Frayffe.

De plus, il est des premières règles qu'on peut prescrire outre le contenu au titre ; par conséquent, si nous supposons que les titres ne donnent que vingt pilades de terre aux Exposans, ils ont pu en acquérir davantage par la possession ; ils ont pu sur-tout acquérir contre les ayant-cause de Gregoire Loubié, le Domaine utile de ces terres, comprises dans l'acte d'inféodation de 1661, en payant au Seigneur les droits réservés par cet acte. Il seroit donc inoui que la preuve de cette possession fût rejetée.

4°. Rien n'est plus étrange que ce que Cannac oppose contre la seconde partie de la demande en preuve : il y des bornes existantes, dit-il, pour la séparation des deux Communautés, & elles sont imprescriptibles.

Mais, c'est précisément parce qu'il y a des limites, & qu'elles sont imprescriptibles, qu'il faut avoir recours à des témoins qui les connoissent, & qui sâchent les distinguer d'avec les bornes de la Forêt de Burau ; car les Experts les ont ci-devant confondues.

Le compoids de Frayffe de 1654 ne doit, ajoute-t-il, faire aucune preuve contre lui, parce que l'Arrêt de 1664 maintint M. le Prince de Conti dans la possession des terres de la masade de Campblanc, données pour confront au terroir de Frayffe, par le compoids de 1654.

Comment seroit-il possible que le Compoids de Frayffe de 1654, ne dût point servir à prouver que les terres inféodées à Gregoire Loubié étoient situées dans le terroir de Premian, puisque l'Arrêt de 1664 n'accorde, à M. le Prince, le droit de tasque sur les terres de la masade, excédant vingt pilades, que tout autant qu'il seroit vérifié qu'elles étoient situées dans le terroir de Frayffe, & non dans celui de Premian ?

Il est clair que Cannac ne réfléchit point sur ce qu'il dit, & qu'il avance à tort & à travers tout ce qui lui vient dans l'esprit, pour soutenir le système le plus chimérique qu'on ait jamais vu. N'a-t-il pas le courage de supposer que les Exposans ne sont pas

en possession des terres contentieuses , tandis qu'ils ne peuvent point se passer du pâturage qu'elles fournissent à leurs troupeaux , & qu'ils y possèdent des pieces défrichées depuis plus de cent ans ?

Cannac en use de même , parce qu'il est un des ayant-droit à la masade de Campblanc ; il n'a jamais eu de possession en vertu de l'acte d'inféodation de 1661 ; *quod semper notandum est.* Pour cela , il eût fallu qu'il eût possédé en seul le terrain contentieux , qu'il eût fait exclure les Exposans de la possession commune ; qu'il les eût évincés , notamment des pieces défrichées , qu'ils y jouissent , & dont ils perçoivent les fruits depuis plus de cent ans. Mais , quand le sieur Auzias voulut entreprendre cela , on fait que les auteurs des Exposans se firent maintenir dans leur possession , par la Sentence de 1734 , confirmée par l'Arrêt de la Cour de 1735 ; on fait , en outre , qu'ils ont possédé , sans trouble , jusqu'à l'Ordonnance en inhibitions de 12 Mars 1767 ; & qu'ils sont tout-à-l'heure en possession , comme par le passé ; *à possessione de præsentis arguitur possessio de præterito.*

Il est donc plus clair que le jour que la possession des Exposans doit seule les faire maintenir en la propriété des terres contentieuses , par fins de non-valoir & de non-recevoir.

Les autres allégations de Cannac ne méritent point de réponse ; il étoit réservé à cet homme , qui ne voit rien par le bon côté , de regarder comme un achat de droits litigieux , reprouvé par les Loix , la vente que les nommés Affre ont faite au sieur Calmels leur consort , de leur part & portion de la masade de Campblanc. Tout le monde fait que celui qui a droit à la chose litigieuse , peut acheter la portion des autres , sans encourir l'indignation des Loix *per diversas & ab Anastasio* : Cannac est le seul qui ignore cela.

PERSISTE.

Monseigneur DE MIEGEVILLE, Rapporteur.

Me. PONS-DEVIER, Avocat.

MONTJUIF, Procureur.

A T O U L O U S E,

De l'Imprimerie de la Veuve J. P. ROBERT, Imprimeur
Libraire, rue Sainte Ursule, à Saint Thomas d'Aquin.